

Département LOIRET
Canton LORRIS
Commune NOGENT SUR VERNISSON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2026-171

Portant réglementation des activités bruyantes effectuées par les particuliers et abrogeant l'arrêté du 5 août 1999

Le Maire de Nogent-sur-Vernisson,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2214-4;
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1336-4 à R. 1336-11 et R. 1337-6 à R. 1337-10-2;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-18 et R. 571-92;
Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2;
Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés;
Vu l'arrêté préfectoral du 1 mars 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;
Vu l'arrêté municipal du 5 août 1999 portant réglementation des activités bruyantes des particuliers;

CONSIDÉRANT qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des êtres humains;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les horaires des activités de bricolage et de jardinage réalisées par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils mécaniques bruyants (tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc.) afin de concilier la liberté d'entretenir son domicile et la protection du voisinage;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 5 août 1999 doit être mis à jour pour préciser et harmoniser les plages horaires autorisées et pour étendre les interdictions à d'autres sources de nuisances sonores;

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation L'arrêté municipal du 5 août 1999 portant réglementation des activités bruyantes des particuliers est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Champ d'application Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire de la commune de Nogent-sur-Vernisson et concernent :

- les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur durée, leur répétition ou leur intensité sonore, notamment : tondeuses à gazon à moteur thermique; tronçonneuses, taille-haies, débroussailleuses à moteur; perceuses, raboteuses, scies mécaniques, meuleuses; tout autre appareil électroportatif ou motorisé de puissance comparable;
- les bruits émanant des locaux d'habitation ou de leurs dépendances (appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, instruments de musique, appareils ménagers, pratiques ou activités non adaptées);
- les bruits causés par les animaux domestiques dont la garde incombe à une personne, notamment les aboiements répétés et intempestifs.

Article 3 – Horaires autorisés pour les travaux de bricolage et jardinage Les activités visées à l'article 2 (travaux de bricolage et jardinage) ne peuvent être effectuées qu'aux horaires suivants :

Jours	Période du matin	Période de l'après-midi
Jours ouvrés (lundi au vendredi)	08 h 30 à 12 h 00	14 h 00 à 19 h 30
Samedis	09 h 00 à 12 h 00	15 h 00 à 19 h 00
Dimanches et jours fériés	10 h 00 à 12 h 00	Non autorisé

Article 4 – Exceptions Les horaires fixés à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux interventions urgentes commandées par la sécurité des personnes ou des biens (dégât des eaux, chute d'arbre, etc.);
- aux travaux réalisés dans le cadre d'une activité professionnelle soumise à autorisation spécifique ou à une réglementation particulière;
- aux dérogations ponctuelles accordées par le Maire, après avis des services compétents, pour une durée et un motif déterminés.

Article 5 – Interdictions complémentaires Sont interdits en tous lieux et en tout temps sur le territoire communal, sauf dérogation prévue à l'article 4 ou autorisation expresse du Maire pour des manifestations préalablement déclarées :

- l'usage de pétards, artifices et autres engins pyrotechniques, à l'exception des feux d'artifice organisés dans le cadre de fêtes autorisées
- le fonctionnement prolongé au ralenti d'un moteur de véhicule poids lourd à l'arrêt, hors nécessité technique ou conditions climatiques exceptionnelles;
- les attroupements, rassemblements ou stationnements prolongés de personnes ou de véhicules engendrant des bruits répétés ou intempestifs (conversations à voix haute, cris, musique amplifiée, claquements de portières, etc.) de nature à troubler la tranquillité du voisinage.

Article 6 – Obligations générales Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes les précautions pour que le voisinage ne soit pas troublé par les bruits ou vibrations émanant des locaux, tels que ceux provenant d'appareils de radiodiffusion ou de reproduction sonore, d'instruments de musique, d'appareils ménagers ainsi que ceux résultant de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux.

Article 7 – Animaux Toute personne ayant des animaux placés sous sa garde est tenue de prendre les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, notamment par l'usage de dispositif dissuadant les animaux d'aboyer de manière répétée et intempestive, de jour comme de nuit, ou par adaptation des conditions de détention de ces animaux ou de leur lieu d'attache.

Article 8 – Infractions et sanctions Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de police municipale et tout agent habilité. Elles sont punies conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal (amende prévue pour les contraventions de 2e classe), sans préjudice des sanctions applicables au titre de l'article R. 623-2 du même code en cas de bruit ou tapage injurieux ou nocturne.

Article 9 – Exécution Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le Chef de la police municipale et Monsieur le Responsable des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 – Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Montargis
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie ;
- le service de police municipale ;

Fait à NOGENT-SUR-VERNISSON, le 26/05/2026

Le Maire, Philippe MOREAU



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.